MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE FONDS VERT

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

AXE 3

Développement des mobilités durables en zones rurales

Édition 2025

Cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
www.[nom-du-département].gouv.fr
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

FRANCE NATION VERTE
Agir • Mobiliser • Accélérer

Mars 2025 – Version 3.1

1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

80% des habitants des zones rurales sont dépendants de la voiture[1], alors que le transport routier est le premier responsable des émissions de CO_2 en France. Peu d'alternatives s'offrent à ce jour aux populations de ces territoires. A cette problématique se cumulent les difficultés liées au coût, à la durée des trajets, à l'accès aux transports. Pour rappel, 15 millions de Français sont en situation de précarité mobilité[2]. Parce que se déplacer rend possible toutes les activités - professionnelle, sociale, médicale, la mobilité doit être mise à la portée de tous.

C'est tout l'objet de la loi d'orientation des mobilités qui vise à offrir des solutions de mobilité pour tous et dans tous les territoires, en particulier dans les zones rurales. Depuis le 1er juillet 2021, le territoire de chaque communauté de communes est couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), l'intercommunalité ou la région.

Afin d'encourager le déploiement de solutions de mobilité dans les territoires ruraux qui en sont largement dépourvus à ce jour, la Première ministre avait annoncé le 15 juin 2023, le lancement du Plan France Ruralités. L'axe 3 « Solutions » de ce Plan vise à apporter des mesures concrètes pour améliorer le quotidien des habitants des territoires ruraux, dont la mobilité.

Il est ainsi prévu un soutien au développement des mobilités durables en zones rurales de 90M€ sur trois ans (2024-2026), intégré au fonds vert. Le fonds, au travers de cette mesure, vise à accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locale et leurs partenaires dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

1.2. Ambition écologique du projet financé

Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et permettre le développement des mobilités durables dans les zones rurales, le fonds vert doit permettre :

- À chaque territoire rural de disposer d'une stratégie mobilité et d'une offre de mobilité durable, innovante et inclusive d'ici 3 ans, soit d'ici 2026 ;
- De soutenir tous les territoires ruraux pour qu'ils se dotent ou consolident la mise en place d'un bouquet de services de mobilité adapté aux besoins de la population de leur territoire et en faveur d'une mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES PROJETS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer (DROM), ainsi que les collectivités d'outre-mer (COM).

[1] *Mobilités dans les espaces peu denses en 2040 : un défi à relever dès aujourd'hui* - Rapport d'information n°313 (2020-2021) de M. Olivier JACQUIN, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective.
[2] 3ème édition du *Baromètre de la mobilité du quotidien :* https://barometremobilites-quotidien.org/

La mesure bénéficie aux projets portés par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public local :

- Ayant le statut d'autorité organisatrice de la mobilité locale (L. 1231-1 du code des transports)[3] ou compétent le cas échéant pour porter le projet de mobilité au titre d'une autre compétence (compétence en matière de voirie ou de solidarité) ;
- Ou ayant une délégation de compétence équivalente (par exemple, une communauté de communes non AOM peut solliciter le fonds si elle dispose d'une délégation de compétence de la Région lui permettant d'agir comme autorité organisatrice de second rang pour mettre en place un service de mobilité).

Les régions pourront également bénéficier de ce fonds pour des projets locaux relevant de leur compétence d'AOM locale (L.1231-1 du CGCT) exclusivement. Il doit s'agir de projets réalisés intégralement dans le périmètre d'une communauté de communes pour lesquelles elle est AOM locale.

Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles qu'ils soient AOM ou qu'ils agissent pour le compte de leur membre par délégation.

Les syndicats mixtes AOM sont éligibles dès lors que leur territoire est constitué uniquement de territoires éligibles. Le projet doit se situer en zone rurale (au sens de la définition INSEE).

Quelle que soit la nature juridique de son porteur, le projet doit être localisé, selon la classification de la grille intercommunale de densité 3 niveaux issue de l'Observatoire des territoires de l'ANCT, sur :

- Les territoires des EPCI **ruraux** ;
- Les territoires des EPCI classés en densité intermédiaire lorsque les projets sont **portés par une communauté de communes AOM uniquement**. Dans ce cadre, le préfet est appelé à vérifier que le projet bénéficie aux communes rurales de l'EPCI.
- Les communes « Villages d'avenir »[4].

En Ile-de-France, seuls les territoires des EPCI ruraux sont éligibles au fonds.

Les collectivités et leurs groupements des DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) et des COM (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna), ainsi que la Nouvelle-Calédonie, sont éligibles et peuvent bénéficier de la présente mesure dès lors que le projet répond à la problématique de mobilité locale dans les zones enclavées du territoire.

Les projets associatifs ou privés pourront bénéficier de ce fonds dès lors qu'ils sont conjointement portés et financés par une collectivité, un groupement ou un établissement public éligible.

Les projets mutualisés à l'échelle de plusieurs territoires éligibles, au maximum, à l'échelle du bassin de mobilité pourront être éligibles.

[3] L'Observatoire des politiques locales de mobilité (France Mobilités – GART – Intercommunalités de France) recense la totalité des AOM sur le territoire national : https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite/aom
[4] https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/une-nouvelle-ambition-pour-les-petites-communes-rurales-1305

2.2. Nature des projets éligibles

Les subventions seront attribuées aux projets des collectivités et de leurs groupements selon 2 volets :

Volet 1 : Élaboration d'une stratégie mobilité / d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) / assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) en lien avec les études pré-opérationnelles des services ou projets cités dans le volet 2.

Sont éligibles les dépenses d'ingénierie (bureau d'études, AMO).

Volet 2 : Création d'un service ou d'un bouquet de services de mobilité de proximité

Sont éligibles les projets suivants qui s'inscrivent dans les enjeux de transition écologique et énergétique des mobilités :

- Service de mobilité solidaire notamment transport d'utilité sociale (TUS) ;
- Service de transport à la demande (TAD) ou navette régulière y compris autonome ;
- Service d'autopartage ou de scooter en libre-service ;
- Système numérique d'aide aux déplacements (information voyageur / mobilité multimodale) ;
- Service prêt -location de vélos[5] / vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service ;
- Conseil à la mobilité ;
- Service innovant et durable de mobilité / véhicules intermédiaires[6];
- Services et infrastructures pour le covoiturage ;
- Infrastructures cyclables (aménagements cyclables, stationnements sécurisés).

Pour les projets concernés listés ci-dessus, l'utilisation de véhicules à faibles émissions est à privilégier.

Sont éligibles en termes de dépenses :

- Les coûts d'investissement :
  - Travaux d'infrastructures dont aménagements cyclables, stationnements vélo[7], etc. ;
  - Matériel roulant tels que l'achat de petits véhicules « verts » (électriques / à très faibles émissions) : navettes routières (voire fluviale ou maritime), véhicules pour l'autopartage, vélo / VAE, véhicules intermédiaires et véhicules utilitaires légers. Le soutien à l'achat de véhicules / engins est plafonné à 150.000 € HT par porteur de projet.
- Les frais de fonctionnement du service de mobilité (équivalent à deux années de fonctionnement maximum y compris quand le service est assuré en régie).

Un projet qui a déjà bénéficié du fonds vert en 2024 est de nouveau éligible en 2025 à condition de justifier que la dépense porte sur un nouvel objet.

---

[5] Le CGCT dispose que les communautés de communes sont compétentes pour l'organisation de service de location de bicyclettes, indépendamment de leur compétence d'AOM (art. L. 5214-16-2 du CGCT).

[6] Un véhicule intermédiaire est un véhicule de catégorie L. L'eXtrême Défi ADEME soutient et finance la conception et l'industrialisation de plusieurs véhicules intermédiaires.

[7] Les aménagements cyclables et stationnements vélo devront respecter les recommandations du Cerema, présentées dans le guide « rendre sa voirie cyclable », sauf dérogations ponctuelles et dûment justifiées : https://www.cerema.fr/fr/actualites/rendre-sa-voirie-cyclable-cles-reussite-guide-pratique-du. Dans le cas d'un projet de voirie plus large dédié à plusieurs modes de transport, seuls les aménagements dédiés au vélo et à la marche sont éligibles. La chaussée dédiée aux automobiles et l'éclairage public ne sont pas éligibles, par exemple.

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures. Cette opérationnalité du projet doit permettre un engagement du projet d'ici fin 2025 et d'une durée de réalisation du projet de 3 ans maximum.

Le porteur de projet pourra bénéficier d'un appui des cellules régionales France Mobilités et sur les actions des opérateurs nationaux (ANCT et CEREMA).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée). L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie, qui peut permettre le financement de chef de projet. La mobilisation de cette enveloppe se fait via une demande complémentaire dans le cadre de la mesure « ingénierie » du fonds vert[8].

2.3. Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles pourront être instruits en donnant la priorité aux :

- Projets portés par une communauté de communes AOM ;
- Demandes pour l'élaboration d'une stratégie mobilité ;
- Projets de mobilité s'inscrivant dans une stratégie mobilité à l'échelle intercommunale ;
- Projets matures portant sur la mise en place de services ou d'infrastructures ;
- Projets permettant un rabattement vers les pôles générateurs de flux ou les pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Par ailleurs, le soutien pour le conseil en mobilité ne peut être retenu que s'il existe une offre de mobilité sur le territoire.

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État - DDT(M) en lien avec la DREAL - avec le cas échéant l'appui du Cerema et de l'ANCT au sein de la cellule régionale France Mobilités.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;

[8] https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/soutenir-lingenierie-des-collectivites-pour-leurs-projets-de-transition-ecologique-3/

- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet.

Le taux de financement des projets éligibles et retenus par le biais du fonds vert peut atteindre 50%, le reste du financement devant être apporté par le porteur de projet. Ce taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, hors taxe.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

Le préfet de département veillera à orienter le porteur de projet dans le cas où le projet déposé peut bénéficier d'un autre dispositif de soutien porté par l'Etat, ses opérateurs ou via les CEE plus pertinent.

Les dépenses d'un projet qui aurait fait l'objet d'un soutien via les AMI/AAP France Mobilités (Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités et Avenir Montagnes Mobilités) ne sont **pas éligibles** ainsi que les projets d'écomobilité solidaire ayant reçu un soutien dans le cadre du programme CEE « TIMS ».

Les projets relatifs au covoiturage et aux aménagements cyclables sont prioritairement financés par les mesures du fonds vert dédiées, à savoir « développement du covoiturage » et « aménagements cyclables » sous réserve de leur éligibilité.

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/developper-les-mobilites-durables-en-zones-rurales-2/

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

Lorsqu'une demande a déjà été déposée en 2024 et qu'elle n'a pas pu être instruite au cours de l'exercice, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande en 2025. Le dossier déjà déposé sera basculé sur l'exercice 2025 : le porteur de projet recevra un mél envoyé depuis la plateforme Démarches simplifiées pour compléter son dossier, le cas échéant, et confirmer sa demande de subvention pour 2025.

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- Une note de présentation du projet détaillant, le cas échéant, en quoi le projet présenté permet d'améliorer la mobilité dans les territoires ruraux ; s'inscrit dans un système de mobilité dans une logique de maillage du territoire (rabattement vers les transports collectifs régionaux) et comment le projet est porté dans une approche intercommunale (impactant plusieurs communes) ou de mutualisation, en précisant le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- La délibération de l'organe délibérant donnant l'autorisation au maire ou au président de solliciter la demande de subvention pour le projet concerné ; pour les porteurs agissant par délégation, un accord de principe de l'entité délégataire compétente (exemple : la Région) ;
- Lorsque le projet est sollicité dans le cadre d'un co-portage, un accord de principe de la collectivité éligible co-porteuse du projet ;
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

3.2. Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25%.

Les cumuls avec les autres financements de l'Etat sont exclus autant que possible.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation minimale de 20% au financement de ce projet, et notamment lorsque la collectivité (ou le groupement de collectivités) est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.

Les subventions d'investissement sont soumises au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 15 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

3.3. Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et des CRTE.

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » et d'un projet France Ruralités ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert ainsi que du plan France Ruralités.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'Etat soit signalée de manière visible. La collectivité bénéficiaire du financement transmet un bilan d'avancement annuel de l'action, et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, le ministère chargé de l'aménagement du territoire ou les services déconcentrés de l'Etat, ainsi que les cellules régionales France Mobilités ;
- Être référencé sur la plateforme France Mobilités (https://www.francemobilites.fr/plateforme) et son observatoire des politiques locales de mobilités (https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite) ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Transmettre au préfet un bilan d'avancement semestriel de l'action et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées ;
- Mentionner la participation de l'Etat au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'Etat au projet.

La contractualisation et la consommation de ces enveloppes seront suivies dans le cadre du suivi du Plan France Ruralités.

LE FONDS VERT

Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires

MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

FRANCE NATION VERTE

Agir · Mobiliser · Accélérer